

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SAINT-JEAN SAS dans le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Jassans-Riottier, via le réseau de la ZA du Pardy à Frans appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement SAINT JEAN SAS en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône en date du 3 octobre 2024.

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement SAINTE-JEAN SAS, SIRET : 311 821 268 00050 situé ZA du Pardy à Frans est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de production alimentaire pour la réalisation de quenelles, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé ZA du Pardy.

L'établissement SAINTE-JEAN SAS est représenté par M. BLANLOEIL. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par Mme FAUVET-MESSAT – responsable QSE.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situé ZA du Pardy.

L'établissement SAINT-JEAN SAS est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique suivante :

Installations et activités concernées	Volume de l'activité	Régime
2221-B-1 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2120 T (2023)	Enregistrement

## **Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement SAINT-JEAN SAS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement SAINT-JEAN SAS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV). Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$$Cp=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

**Le coefficient de pollution de l'établissement SAINT-JEAN SAS est de : 1.40**

Il a été déterminé à partir des bilans 24h réalisés entre mai 2023 et juillet 2024 dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,35
- NK : 0,05

Il sera appliqué lors de la prochaine facturation de la redevance, postérieure à la notification du présent arrêté. Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance.

### **Article 4 – PENALITES FINANCIERES**

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

### **Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

#### **Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

#### **Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement SAINT-JEAN SAS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement SAINT-JEAN SAS met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

#### **Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

#### **Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement SAINT-JEAN SAS prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement SAINT-JEAN SAS doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement SAINT-JEAN SAS précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

#### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 12 – EXECUTION**

L'établissement SAINT-JEAN SAS facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement SAINT-JEAN SAS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **12 NOV. 2024** .....

Le Vice-Président  
En charge de l'assainissement,  
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12/11/2024  
N° récépissé télétransmission :  
Affichage le : 12/11/2024



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 2 mai 2024 sur le site de l'établissement SAINT-JEAN SAS. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement SAINT-JEAN SAS doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement SAINT-JEAN SAS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### 1. Nature des activités

L'activité de l'établissement SAINT-JEAN SAS est la production alimentaire de quenelles.

Les rythmes de travail et de production sont décrits ci-après :

- Nombre d'heures par jour : 14h ;
- Nombre de jours par semaine :
  - Fabrication : 4 jours de fabrication de mai à août et 5 jours entre septembre et avril ;
  - Emballage : 5 à 5,5 jours en fonction de la saison ;
- Période annuelle de pointe : septembre à avril ;
- Variabilité de la production : du simple au double ;
- Fermeture annuelle : non ;
- Evolution de l'activité : positive.

### 2. Usages de l'eau

L'établissement SAINT-JEAN SAS utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement était de 12 437 m<sup>3</sup> en 2022 et 13 417 m<sup>3</sup> en 2023 (données communiquées par SAINT JEAN SAS).

L'utilisation de l'eau est répartie comme suit :

- Eau surpressée (pour le nettoyage) : 23 %,
- Eau de lavage (laveuse) : 35 %,
- Eau de process (y compris pour la formulation 2.5%) : 27 %,
- Eau froide et de régénération des adoucisseurs (dont sanitaire 3.5%) : 14%
- Évaporation : non quantifié.

Chacun des 4 postes de consommation d'eau est équipé d'un compteur indépendant.

A noter que le site dispose d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) tel que demandé par le service ICPE de la DREAL.

### 3. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement SAINT-JEAN SAS doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucune cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximum autorisés dans le réseau d'eaux usées

En sortie de la station de traitement :  
Débit journalier maximum : 55 m<sup>3</sup>/j  
Débit journalier moyen sur une semaine (nombre de jours ouvrés) : 50 m<sup>3</sup>/j  
Débit horaire maximum : 5 m<sup>3</sup>/h

B. Concentrations et flux maximums autorisés dans le réseau d'eaux usées

**Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) :**

Flux journalier maximal : 34,4 kg/j  
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

**Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal : 86 kg/j  
Concentration maximale : 2000 mg/l

**Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal : 25,8 kg/j  
Concentration maximale : 600 mg/l

**Teneur en azote global (NGL) et azote Kjeldahl (NTK) :**

Flux journalier maximal : 6,5 kg/j  
Concentration maximale : 150 mg/l

**Teneur en phosphore total :**

Flux journalier maximal : 2,15 kg/j  
Concentration maximale : 50 mg/l

**Teneur en substances extractibles à l'hexane (SEH) :**

Flux journalier maximal : 12.9 kg/j  
Concentration maximale : 300 mg/l

**Teneur en détergents (agents de surface anioniques) :**

Flux journalier maximal : 0,43 kg/j  
Concentration maximale : 10 mg/l

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Suivant l'arrêté préfectoral du 27/03/2020 fixant le suivi RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau), les rejets doivent respecter les normes de qualité suivante.

Substances	Concentration limite
Chlorures	6000 mg/l (moy mensuelle) si flux > 50 kg/j 4000 mg/l (moy mensuelle) si flux > 150 kg/j
Cuivre	0, 150 mg/l si flux > 2 g/j
Zinc	0,8 mg/l si flux > 10 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	100 µg/l si flux > 2 g/j
Acide chloro-acétique	50 µg/l si flux > 2 g/j
Nonylphénols	25 µg/l



Conformément à la réglementation RSDE (Recherche de Substances Dangereuses pour l'Environnement), la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) en charge du traitement des effluents de Frans à la station de Jassans-Riottier a réalisé un suivi RSDE entre juillet 2022 et avril 2023, en suivant la note technique ministérielle du 24 mars 2022. Des substances ont été déclarées significatives. Il sera demandé à l'entreprise SAS Saint-Jean de procéder à l'analyse des substances suivantes dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation :

Substances	Concentration limite
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	25 µg/l
Di(2-ethylhexyl) phtalate (DEHP)	25 µg/l
Nickel (Ni)*	0,2 mg/l
Mercure (Hg)*	25 µg/l
Tributylétain cation*	25 µg/l
Benzo(a)pyrène	Somme : 25 µg/l
Benzo(b)fluoranthène	
Benzo(k)fluoranthène	
Indéno(1,2,3-cd) pyrène	
Benzo(g,h,i)pérylène	
Fluoranthène*	25 µg/l
Naphtalène*	130 µg/l
Cyperméthrine	25 µg/l
2,4-MCPA	25 µg/l
Diuron	25 µg/l
Dichlorvos	25 µg/l
Diflufenicanil	25 µg/l
Imidaclopride	25 µg/l

\*Le Nickel, Mercure, Tributylétain cation, Fluoranthène et Naphtalène ne feront pas l'objet de recherche complémentaire par l'établissement SAS Saint-Jean. Ces substances ont déjà été recherchées par l'établissement et les concentrations mesurées sont proches des limites de quantification (soit très inférieures des concentrations limites indiquées ci-dessus), aussi elles ne feront pas l'objet d'un suivi par l'établissement SAS Saint-Jean dans le cadre de cette présente autorisation.

### C. Code SANDRE et normes de mesures

Le code SANDRE (*Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau*) permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE, limites de quantification et normes d'analyses associées.

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification maximale	Norme*
Matières en Suspension (MES)	1305	2 mg/l	NF EN 872
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	1 mg/l	NF EN 25663
Azote Global (NGL)	1551	1 mg/l	Calcul



Substances	Code SANDRE	Limite de quantification maximale	Norme*
Phosphore total (P)	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	10 mg/l	ISO 11349
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Chlorures	1337	5 mg/l	NF EN ISO 10304-1
Cuivre (Cu)	1392	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Zinc (Zn)	1383	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,01 mg/l	NF EN ISO 10301
Acide chloro-acétique	1465	0,025 mg/l	-
Nonylphénols	1958	0,5 µg/l	NF EN 18857
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	0.05 µg/l	-
Di(2-ethylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	1 µg/l	NF EN ISO 18856
Nickel (Ni)**	1386	5 µg/l	NF EN ISO 11885
Mercure (Hg)**	1387	0,2 µg/l	NF EN ISO 17852
Tributylétain cation**	2879	0,02 µg/l	NF EN ISO 17353
Benzo(a)pyrène	1115	0,01 µg/l	NF EN 16691
Benzo(b)fluoranthène	1116	0,005 µg/l	NF EN 16691
Benzo(k)fluoranthène	1117	0,005 µg/l	NF EN 16691
Indéno(1,2,3-cd) pyrène	1204	0,005 µg/l	NF EN 16691
Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0,005 µg/l	NF EN 16691
Fluoranthène**	1191	0,01 µg/l	NF EN 16691
Naphtalène**	1517	0,05 µg/l	NF EN 16691
Cyperméthrine	1140	0,02 µg/l	NF EN 16693
2,4-MCPA	1212	0,05 µg/l	-
Diuron	1177	0,05 µg/l	-
Dichlorvos	1170	0,05 µg/l	-
Diflufenicanil	1814	0,05 µg/l	-
Imidaclopride	1877	0,05 µg/l	-

\*norme proposée – le laboratoire peut être agréé pour une norme équivalente.

\*\*pour information

#### 4. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai de **1 an** à compter de la notification de l'arrêté.

#### Concernant le raccordement :

- La canalisation présente entre le refoulement de la station de prétraitement et le canal venturi peut présenter de nombreux dépôts. Un curage de celle-ci doit être effectué systématiquement lors de la vidange de la station de prétraitement => **réalisé par l'établissement.**

Concernant le rejet :

- Des dysfonctionnements au niveau des vannes (station de pré-traitement et eaux pluviales) ont été observées lors des années précédentes. Il est demandé à l'établissement de vérifier la bonne application des procédures et de mener des actions de sensibilisation auprès du personnel => **des tests de situations d'urgence sont réalisés régulièrement.**
- La station de pré-traitement dispose d'une alarme lumineuse extérieure qui fonctionne lors de problèmes dans la station. Au vu des différents dysfonctionnements pouvant générer des rejets non autorisés au réseau d'assainissement, il est demandé à ce que la procédure d'intervention soit renforcée et qu'une solution de rapatriement de l'alarme sur un support facilement accessible soit mise en place.
- Le suivi d'autosurveillance depuis 2021 met en avant des concentrations en DBO<sub>5</sub> supérieures à la valeur limite de rejet fixée à 800 mg/l. Le traitement en place actuellement n'est pas suffisant pour réduire la concentration en DBO<sub>5</sub>. Il est demandé à l'établissement d'identifier l'origine de ce dépassement, et si besoin mettre en place une solution de traitement complémentaire. L'entreprise pourra se faire accompagner d'un bureau d'études dans cette mission.  
En parallèle, il est demandé à l'établissement QUENELLES SAINT JEAN de vérifier régulièrement l'application des bonnes pratiques en matière de séparation des féculs, dégraissage des eaux de cuisson, nettoyage des vaisselles, lessivage des locaux ou tout autre process de fabrication.
- Par cette autorisation, il est demandé de respecter la fréquence et la liste des paramètres de l'autosurveillance tels que spécifiées en Annexe II du présent arrêté. Si le nombre de bilans demandé n'est pas réalisé, une majoration du coefficient de pollution pourra être appliquée conformément à l'article 52.2 du Règlement d'Assainissement Collectif.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement SAINT-JEAN SAS s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Traitement des effluents non domestiques avant rejet au réseau d'eaux usées

Les effluents non domestiques sont dirigés vers une station de traitement.

Le regard de visite en entrée de la station est équipé d'une vanne manuelle (V2) permettant de by-passer la station en cas de problèmes et ainsi rejoindre directement le réseau d'eaux usées de la ZA du Pardy.

La station de prétraitement se compose :

- D'une zone Z1, de 68,8 m<sup>3</sup>, dans laquelle les effluents vont décanter (en moyenne 14h). L'effluent va notamment se refroidir (contact des parois avec l'extérieur).
- De deux zones Z2 et Z3 séparées par une cloison siphonide, respectivement de 53,2 et 27,2 m<sup>3</sup>.
- Les effluents sont pompés de la Z1 vers la Z2 (jusqu'à 60 m<sup>3</sup>/h). Dans la zone Z2, les effluents sont brassés et le pH est ajusté par injection d'acide ou base.
- Dans la zone Z3, les effluents vont subir une dernière décantation avant rejet.

Une vanne manuelle de vidange de la station est présente dans le local technique (V1)

A noter que les siphons de sol de l'usine sont munis de grilles raccordées au réseau d'eaux usées jusqu'à la station de traitement.

### 2. Gestion des eaux pluviales du site

Le site est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures et d'un bassin de rétention de 430 m<sup>3</sup>. Trois vannes sont présentes sur les réseaux d'eaux pluviales afin de confiner la pollution sur le site ou dans le bassin de rétention (vannes V3, V4 et V5).

### 3. Entretien des installations

L'établissement SAINT-JEAN SAS a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Unité de prétraitement Trois bassins	Au nord du site		Curage des boues :
	Au niveau du bassin de rétention	Z1 68,8 m <sup>3</sup> Z2/Z3 80 m <sup>3</sup>	- toutes les 7 semaines entre mai et octobre - toutes les 6 semaines entre septembre et mai

<b>Séparateur d'hydrocarbures</b>	Réseau EP : Au niveau de l'entrée/sortie visiteurs	Débourbeur : 600 L Séparateur : 60 L	1 fois par an minimum
<b>Séparateur d'hydrocarbures</b>	Réseau EP : Au niveau du bassin de rétention	Débourbeur : 600 L Séparateur : 60 L	1 fois par an minimum
<b>Vannes de confinement</b>	Station de prétraitement Bassin de rétention	-	2 fois par an
<b>Canal de mesure du débit</b>	Station de prétraitement Bassin de rétention	-	1 fois par mois
<b>Préleveur échantillonneur asservi au début</b>	Station de prétraitement Bassin de rétention	-	1 fois par an

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement SAINTE-JEAN SAS doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

#### 4. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement SAINTE-JEAN SAS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Rubrique	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité annuelle
<b>Déchets industriels dangereux (bidons et emballages souillés, aérosols)</b>	15 01 10* 16 05 04* 15 02 02*	TRIADIS	Dès que nécessaire 1,3 T
<b>Graisses issues de l'unité de traitement</b>	19 07 09	SARP	8 fois par an 120 m <sup>3</sup> à 140 m <sup>3</sup>
<b>Déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures</b>	13 07 08*	SARP	1 fois par an 2 T
<b>Déchets organiques alimentaires</b>	02 02 ...	SECANIM/SERVAL	1 fois par semaine 45 T à 65 T
<b>DIB</b>	15 01 ...	VEOLIA ou SLR Environnement	2 fois par semaine 43 T à 50 T

Nom du déchet	Rubrique	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité annuelle
Cartons, papiers, palettes, film étirable	-	Récupal services	1 fois par mois 20,5 T

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

#### 5. Surveillance des rejets

L'établissement SAINT-JEAN SAS est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques.

L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de suivi EAUX USEES NON DOMESTIQUES (laboratoire agréé)
Débit *		En continu + trimestrielle (bilan 24h)
Température*	1301	En continu + trimestrielle (bilan 24h)
pH*	1302	En continu + trimestrielle (bilan 24h)
DCO	1314	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	1313	Trimestrielle
MES	1305	Trimestrielle
NTK	1319	Trimestrielle
NGL	1551	Trimestrielle
Phosphore	1350	Trimestrielle
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	Trimestrielle
Détergents (agents de surface anioniques)	1444	Annuelle
Chlorures	1337	Semestrielle
Cuivre	1392	Semestrielle
Zinc	1383	Semestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Semestrielle
Acide chloro-acétique	1465	Semestrielle
Nonylphénols	1958	Semestrielle
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	Annuelle
Di(2-ethylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	Annuelle
Benzo(a)pyrène	1115	Annuelle
Benzo(b)fluoranthène	1116	Annuelle
Benzo(k)fluoranthène	1117	Annuelle
Indéno(1,2,3-cd) pyrène	1204	Annuelle
Benzo(g,h,i)pérylène	1118	Annuelle
Cyperméthrine	1140	Annuelle
2,4-MCPA	1212	Annuelle
Diuron	1177	Annuelle
Dichlorvos	1170	Annuelle
Diflufenicanil	1814	Annuelle
Imidaclopride	1877	Annuelle

\*débit, pH et Température seront suivis en continu pas les appareils de mesure internes à l'établissement



Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Les mesures de concentration, visées dans le présent article, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24h, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront effectués en cours de semaine, les mardis, mercredis ou jeudis – hors période de démarrage et d'arrêt de ligne.

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Pour chaque paramètre, la méthode et la limite de quantification seront précisées.

Le point de prélèvement est localisé sur le plan en Annexe III.

L'établissement SAINT-JEAN SAS est équipé des dispositifs de mesures et de prélèvements suivants :

- un canal de mesures des débits
- un débitmètre enregistreur
- un échantillonneur asservi au débit.

Les installations sont entretenues au frais de l'établissement.

L'établissement SAINT-JEAN SAS surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. Il convient de les contrôler à minima une fois par an. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesures, l'établissement SAINT-JEAN SAS devra en informer la communauté de communes et procéder à la remise en état des installations à ses frais et dans les plus brefs délais.

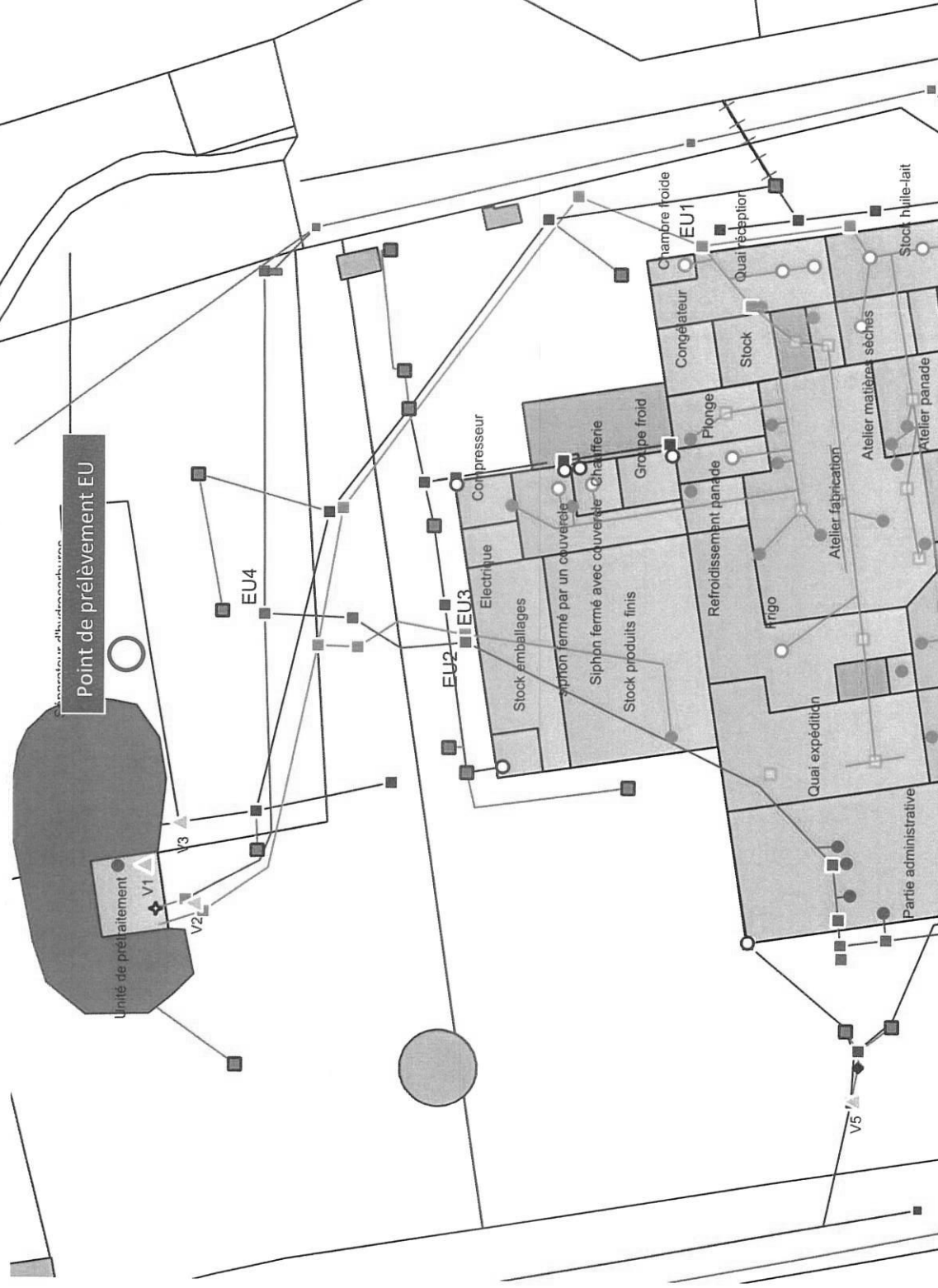
Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture  
001-200042497-20241112-2024A36-AR  
Reçu le 12/11/2024

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

# SAS Saint-Jean - FRANS

## Schéma des réseaux d'assainissement



Accusé de réception en préfecture  
001-200042497-20241112-2024A36-AR  
Reçu le 12/11/2024